



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-17074

déclarant cessible, au profit et sur le territoire de la commune de Vémars,
la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un nouveau
groupe scolaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2022-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe, au profit et sur le territoire de la commune de Vémars, du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire, qui s'est déroulée du vendredi 4 mars 2022 au samedi 19 mars 2022 inclus ;
- Vu** l'arrêté n°2022-16888 du 6 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Vémars, du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire ;
- Vu** le dossier parcellaire soumis à enquête ;
- Vu** les insertions dans la presse (l'Echo Régional et la Gazette du Val d'Oise) respectivement le 23 février 2022 pour la 1ère parution et le 9 mars 2022 pour le rappel ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Vémars, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Vémars le 19 mars 2022 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 4 mars 2022, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2022 par lesquels ce dernier a émis un avis favorable au titre de l'enquête parcellaire relative au projet de construction d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vémars ;

Vu le courrier du 8 septembre 2022 du maire de Vémars sollicitant du préfet du Val-d'Oise l'obtention d'un arrêté de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vémars ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Vémars, la parcelle cadastrée section AA n°443, sise 7 rue Léon Bouchard à Vémars, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire.

Un plan parcellaire, un état parcellaire et un document modificatif du parcellaire cadastral sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité du présent arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également, au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Vémars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2022

Le préfet,



Philippe COURT,